



Statistique 2013 de l'expérimentation animale – Informations complémentaires

Date 26.06.2014

1. Informations générales

Statistique annuelle OSAV des expériences sur animaux autorisées en Suisse

La loi sur la protection des animaux charge l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) de publier une statistique annuelle de l'expérimentation animale.

Comment définir l'expérimentation animale ?

Au sens de l'art. 3 de la loi sur la protection des animaux, on entend par expérience sur les animaux toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés pour vérifier une hypothèse scientifique, pour vérifier les effets d'une mesure déterminée sur l'animal, pour tester une substance ainsi que pour obtenir ou reproduire des organismes étrangers à l'espèce. Est assimilée à une expérience sur les animaux l'utilisation d'un animal pour prélever ou examiner des cellules, des organes ou des liquides organiques, sauf si ces actes sont réalisés dans le cadre de la production agricole (p. ex. production de lait) ou d'une activité diagnostique ou curative sur l'animal, ou dans le but de vérifier le statut sanitaire de populations animales (p. ex. prélèvement sanguin). Enfin, l'utilisation d'un animal pour l'enseignement, la formation ou la formation continue entre également dans le cadre de l'expérimentation animale.

Comment évaluer le bénéfice d'une expérience sur animaux par rapport à la souffrance animale (pesée des intérêts) ?

L'autorisation d'une expérience sur animaux se fonde sur la mise en balance des intérêts entre la gravité de la contrainte imposée à l'animal et l'utilité de l'expérience. Cette pesée des intérêts doit être décrite dans la demande d'autorisation et contrôlée par les commissions cantonales pour les expériences sur les animaux.

Le degré de gravité 0 (DG0) correspond à des interventions et des manipulations qui n'occasionnent aucune douleur aux animaux, aucun mal ou dommage, qui ne provoquent pas d'anxiété et qui ne perturbent pas leur état général, par exemple des expériences liées à l'alimentation ou à la détention. Le DG1 correspond à une contrainte légère, le DG2 à une contrainte moyenne et le DG3 à une contrainte sévère avec des douleurs intenses, des maux persistants, une grande anxiété ou un trouble important et persistant de l'état général.

En 2013, les cas d'expérimentation animale se répartissent à raison de 76,9 % pour les DG0 ou 1, de 21,2 % pour le DG2 et de 1,9 % pour le DG3.

2. Les animaux de laboratoire élevés en animalerie expérimentale ou importés à des fins d'expérimentation seront désormais recensés chaque année

La statistique des animaux de laboratoire nés en animalerie expérimentale ou importés à des fins d'expérimentation en 2013, a été établie pour la première fois.

Une animalerie expérimentale a exclusivement pour fonction de détenir et d'élever des animaux à des fins d'expérimentation. Quiconque gère une animalerie expérimentale doit être titulaire d'une autorisation cantonale. Les établissements autorisés détiennent principalement des rongeurs (surtout des souris et des rats), mais aussi des lapins, des poissons, des chiens, des chats et des primates.

En 2013, 946 657 animaux sont nés et 313 988 animaux ont été importés dans les 142 animaleries expérimentales autorisées en Suisse. Les souris représentaient 88 % de tous les animaux nés ou importés dans les animaleries expérimentales autorisées: il s'agit de l'espèce la plus souvent détenue dans le cadre de l'expérimentation animale.

Tous les animaux détenus en animalerie expérimentale ne subissent pas d'expériences

Parfois, les animaux élevés ne peuvent pas être utilisés à des fins d'expérimentation, parce qu'ils ne répondent pas aux critères d'expérimentation. Par exemple, ils n'ont pas le sexe requis ou, dans les lignées génétiquement modifiées, le génotype nécessaire. En surnombre, les animaux inutilisés sont tués. Il s'agit en général de souris.

Les chiens, les chats et les primates sont peu nombreux à être élevés en Suisse. En 2013, 491 chiens ont été enregistrés dans des élevages, 98 % d'entre eux ayant été importés. Si l'on compare le nombre d'animaux en animalerie expérimentale et le nombre d'expériences animales réalisées, on constate que, pour ces espèces, 6 à 10 fois plus d'animaux étaient utilisés dans le cadre d'expériences qu'il n'en naissait ou qu'il n'en était importé dans les animaleries expérimentales durant la même période. Cette disparité s'explique par le fait que la plupart de ces animaux demeurent plusieurs années en animalerie expérimentale et qu'ils ne figurent qu'au moment de leur naissance ou de leur importation dans la statistique des animaleries expérimentales.

Les animaleries expérimentales font l'objet d'un contrôle strict.

Les animaleries expérimentales sont soumises à la législation sur la protection des animaux, au même titre que les élevages d'animaux de rente. Les offices vétérinaires cantonaux ont pour mission de contrôler au moins une fois par an chaque animalerie expérimentale autorisée.

Questions :

Nathalie Rochat
+41 58 464 04 42
media@blv.admin.ch

Département responsable :

Département fédéral de l'intérieur DFI